

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE PRINQUIAU

LE MAIRE DE PRINQUIAU,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 412-30 (3), et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **rue des Saulzes** – voie n° 115 (VC 2), et de la **rue en direction du lieu-dit le Chêne Moisan** – voie n° 115 (VC 2),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **rue des Saulzes** – voie n° 115 (VC 2), et de la **rue en direction du lieu-dit « le Chêne Moisan »** – voie n° 115 (VC 2), la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la voie n° 115 (VC 2) en provenance de la **rue des Saulzes** ou en provenance du **lieu-dit « le Chêne Moisan** devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la **voie communale n° 7 – voie n° 150**, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de PRINQUIAU.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

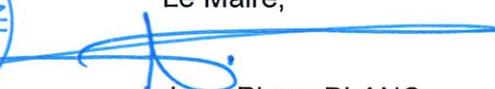
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PRINQUIAU.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de PRINQUIAU, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PRINQUIAU, le 28 octobre 2022,

Le Maire,




Jean-Pierre BLANC